

Décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin,

Vu la proclamation, le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n°97-279 du 11 juin 1997, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 août 2001 ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTÈRE

CHAPITRE PREMIER

De la mission du Ministère

Article premier.- Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a pour mission de créer les conditions favorables à l'amélioration des revenus agricoles et du niveau de vie des Populations à travers l'élaboration et la mise en œuvre de politiques adéquates en vue de :

- favoriser le progrès technique en Agriculture, Elevage et Pêche ;
- faciliter l'exploitation des ressources naturelles et halieutiques à des niveaux compatibles avec la satisfaction des besoins du pays et en veillant au respect des équilibres écologiques ;
- créer un environnement incitatif et un cadre législatif réglementaire et fiscal pour favoriser les investissements dans le secteur agricole et rural.

CHAPITRE II

Des attributions du Ministère

Article 2.- Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé de :

- définir les politiques en matière d'Agriculture, d'Elevage, des Pêches, des forêts et Ressources Naturelles, de Recherche Agricole, de vulgarisation Agricole, de Législation Rurale, d'Aménagement et Equipement Rural, de Promotion de jeunes ruraux et d'activités féminines, de Conditionnement des produits agricoles et des domaines connexes (Formation-Appui-Conseil, Conservation, Transformation et commercialisation des produits agricoles,...) ;
- déterminer les conditions favorables à la concrétisation des politiques définies par l'identification des contraintes, des potentialités humaines et naturelles du secteur agricole et rural et l'évaluation des besoins pour atteindre les objectifs fixés ;
- évaluer les ressources humaines chargées de l'Agriculture, de l'Elevage, des Pêches, des Forêts et Ressources Naturelles, de Recherche Agricole, de Vulgarisation Agricole, de Législation Rurale, d'Aménagement et Equipement Rural, de Promotion de jeunes ruraux et d'activités féminines, de conditionnement des produits agricoles et des domaines connexes, leur apporter la formation nécessaire à l'amélioration de leur niveau de connaissances et créer les conditions satisfaisantes pour leur meilleure utilisation ;
- apporter aux producteurs l'assistance technique nécessaire à l'amélioration de la productivité et de la production agricole ;
- coordonner, suivre et évaluer l'exécution des politiques et des actions dans le cadre de la réalisation des objectifs fixés en matière d'Agriculture, d'Elevage, des Pêches, des Forêts et Ressources Naturelles, de Recherche Agricole, de Vulgarisation Agricole, de Législation Rurale, d'Aménagement et Equipement Rural, de promotion de jeunes ruraux et d'activités féminines, de conditionnement des produits agricoles et des domaines connexes ;
- définir la réglementation en matière de protection et de gestion rationnelle des ressources naturelles et halieutiques et veiller à son application en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- accroître et valoriser le potentiel alimentaire par le développement des technologies de conservation et de transformation des produits ;
- définir les actions visant à promouvoir et à améliorer le fonctionnement des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions agricoles et veiller à leur mise en œuvre ;

- faire respecter la réglementation en assurant le contrôle de la qualité des produits agricoles et des denrées alimentaires ;

- suivre et coordonner les activités des autres acteurs intervenant dans le secteur agricole et rural.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE

Art. 3.- Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est le premier responsable de l'exécution de la politique, des décisions et instructions du Gouvernement se rapportant à la mission de son Ministère. Pour ce faire, il s'appuie sur les structures définies à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4.- Le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche est l'ordonnateur du Budget de son Ministère.

Art. 5.- Le Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche comprend :

- 1- le Cabinet du Ministre,
- 2- le Secrétariat Particulier,
- 3- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne,
- 4- le Secrétariat Général du Ministère,
- 5- les Directions Centrales,
- 6- les Directions Techniques Nationales,
- 7- les Organismes, Sociétés et Offices sous-tutelle.

CHAPITRE PREMIER

Du Cabinet du Ministre

Art. 6.- Le Cabinet du Ministre est composé de :

- Le Directeur de Cabinet,
- Le Directeur Adjoint de Cabinet,
- Trois (3) Conseillers Techniques,
- L'Attaché de Cabinet,
- L'Attaché de Presse.

Section 1- Du Directeur de Cabinet

Art. 7.- Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre qu'il assiste dans l'administration et la gestion du Ministère. Il coordonne les activités de tous les autres membres du Cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'empêchement.

Art. 8.- Le Directeur de Cabinet est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, parmi les cadres de la catégorie A1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté.

Le Directeur Adjoint de Cabinet est nommé dans les mêmes conditions.

Section 2 – Des Conseillers Techniques

Art. 9.- Les Conseillers Techniques sont des spécialistes dans leurs domaines respectifs. Ils sont chargés, en liaison avec le Di-

recteur de Cabinet, de donner leurs avis au Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche sur les dossiers émanant des structures sous-tutelle, des institutions publiques et privées.

Art 10.- Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Section 3 – De l'Attaché de Cabinet

Art. 11.- L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- organiser les audiences et le protocole au niveau du Ministère ;
- organiser les missions et voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions et tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Art. 12.- L'attaché de Cabinet est nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

Section 4 – De l'Attaché de Presse

Art. 13.- L'Attaché de Presse est chargé de :

- conseiller le ministre dans le domaine de la communication ;
- organiser la couverture par les médias des principales activités du Ministère ;
- rédiger et suivre la diffusion des communiqués de presse ;
- préparer à l'intention du Ministre des notes quotidiennes d'information et des revues de presse sur l'actualité nationale et internationale.

Il peut assister aux audiences officielles du ministre et en faire les comptes rendus.

Art. 14.- L'Attaché de Presse est nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

CHAPITRE II

Du Secrétariat Particulier

Art.15.- Le Secrétaire Particulier est chargé de :

- enregistrer, saisir et expédier le courrier confidentiel et ou secret ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Art. 16. Le Secrétaire Particulier est nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche.

CHAPITRE III

De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

Art. 17.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargée d'œuvrer au respect des règles de bonne gestion et de pratique professionnelle par des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités et du fonctionnement des services

centraux et déconcentrés, des organismes, entreprises publiques et semi-publiques ainsi que des projets relevant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 18.- La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- le service suivi des directions techniques nationales et centrales ;
- le service Suivi des organismes, sociétés et offices sous tutelle ;
- un secrétariat.

Art. 19.- Le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, placé sous l'autorité du Ministre, est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche parmi les cadres A1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté.

CHAPITRE IV

Du Secrétariat Général

Art. 20.- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche est chargé, sous l'autorité du Ministre et en étroite collaboration avec le Directeur de Cabinet, de la centralisation des activités du Ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général :

- centralise et coordonne les activités des directions centrales et techniques nationales, des organismes, sociétés et offices sous tutelle,
- sauvegarde la mémoire et la continuité dans la gestion administrative du Ministère,
- gère le courrier ordinaire du Ministère,
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement du Ministère,
- gère les archives du Ministère.

Art. 21.- Le Secrétaire Général est aidé dans l'exécution de ses tâches par des Assistants.

Art. 22.- Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère ;
- le service informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Art. 23.- Le Secrétaire Général est nommé par Décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche parmi les cadres A1 du Ministère ayant au moins le Grade Terminal.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée de sa fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

CHAPITRE V

Des Directions Centrales

Art. 24.- Les Directions Centrales du Ministère de l'Agriculture, de

- La Direction de l'Administration (DA) ;
- La Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP).

Section 1.- De la Direction de l'Administration

Art. 25.- La Direction de l'Administration a pour missions, sous l'autorité du Secrétaire Général, la gestion administrative et financière du Ministère et la rationalisation de l'utilisation des ressources humaines.

A ce titre, elle assure :

- l'administration financière et la centralisation des besoins matériels de tous les services du Ministère ;
- la gestion du stock de matériels et de fournitures ;
- l'élaboration de l'avant-projet de budget du Ministère ;
- l'élaboration de l'état d'effectifs du Ministère ;
- la gestion et l'utilisation rationnelle des ressources humaines ;
- la gestion des programmes de formation et de stage ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 26.- La Direction de l'Administration comprend :

- le service du Budget et de la comptabilité ;
- le service des Ressources Humaines ;
- un secrétariat administratif.

Art. 27.- Le Directeur de l'Administration exécute le budget dont le Ministre est l'ordonnateur.

Art. 28.- Le Directeur de l'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Section 2.- De la Direction de la programmation et de la prospective

Art. 29.- La Direction de la Programmation et de la Prospective, sous l'autorité du Secrétaire Général, assure pour l'ensemble du Ministère, une mission de centralisation et de synthèse des informations sur le secteur agricole et rural, d'analyse des facteurs de son évolution et d'élaboration de politiques de développement agricole et rural.

Ses attributions comprennent :

- la collecte, le traitement, la circulation et la diffusion de l'information (statistiques, banque de données, documentation, fiches de suivi des activités de projets, etc...) dans le but de suivre l'évolution du secteur agricole et rural et des projets ;
- l'analyse et les prévisions sur le secteur agricole et rural ;
- l'élaboration des projets de stratégies et politiques agricoles ;
- la préparation, la négociation et le suivi des projets ;
- l'élaboration de rapports périodiques et d'un rapport annuel des activités du Ministère.

Art. 30.- La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- le Service de l'Analyse et des prévisions sur le secteur agri-

- le Service des Projets et de la Coopération Technique,
- le Service de la Statistique,
- le Service de la Documentation,
- la Cellule Femme dans le développement Agricole et Rural,
- un secrétariat.

Art. 31.- Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

CHAPITRE VI

Des Directions Techniques Nationales

Art. 32.- Les Directions Techniques nationales du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont les suivantes :

- 1- la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole (DIFOV),
- 2- la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles (DFRN),
- 3- la Direction de l'Agriculture (DAGRI),
- 4- la Direction des Pêches (DP),
- 5- la Direction de l'Elevage (DE),
- 6- la Direction du Génie Rural (DGR),
- 7- la Direction de la Promotion et de la Régulation Rurales (DPLR),
- 8- la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA),
- 9- la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC).

Art. 33.- Chaque Direction est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Section 1 - De la Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole

Art. 34.- La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole a pour missions de :

- concevoir et définir les politiques et stratégies nationales en matière de vulgarisation agricole et de formation opérationnelle ;
- susciter, en relation avec les producteurs et les structures spécialisées du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, des solutions pratiques aux problèmes des paysans et autres exploitants agricoles et de les traduire sous des formes permettant leur diffusion et leur adoption.

Ses attributions comprennent :

- l'animation et la coordination de la concertation entre les structures de vulgarisation et de formation (CARDER, ONG et autres opérateurs), les institutions de recherche et les organisations paysannes à différents niveaux sur tous les aspects concernant la vulgarisation, la recherche développement et le conseil de gestion aux paysans ;

- l'inventaire des connaissances acquises sur le secteur agricole et rural dans le pays, leur mise à jour et leur diffusion, en relation

avec les institutions de recherche et les structures de vulgarisation ;

- l'évaluation des activités de vulgarisation et de conseil sur la base des informations fournies par les structures de vulgarisation et des appréciations des paysans et de leurs organisations ;

- la formation opérationnelle des acteurs impliqués dans la vulgarisation agricole ;

- la formulation de propositions de mesures et d'outils méthodologiques favorisant la gestion graduelle par les organisations paysannes de la vulgarisation, du conseil et le suivi de leur application ;

- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 35.- La Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation Agricole comprend :

- le Service National de la Formation Opérationnelle,
- le Service de l'Appui à la Vulgarisation,
- le Service Administratif et Financier,
- Un secrétariat.

Section 2 - De la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles

Art. 36.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles a pour missions la définition des politiques et l'élaboration des stratégies en matière de forêts et de faune pour la gestion durable et rationnelle des ressources naturelles renouvelables.

Ses attributions comprennent :

- le suivi et le contrôle des activités des structures intervenant dans les opérations de reboisement, la gestion des forêts et de la faune (le constat, l'âge d'exploitabilité des espèces, le volume, la quantité, le nombre, le permis de coupe ou d'abattage et enfin le paiement des redevances) ;

- l'animation d'un cadre de concertation intersectoriel impliquant tous les intervenants dans la gestion des forêts et de la faune.

- la participation à l'élaboration des accords et conventions internationaux en matière de forêts et de faune et le suivi de leur mise en application ;

- la définition des normes pour la restauration du domaine protégé de l'Etat avec la participation des communautés riveraines et le suivi de sa gestion durable ;

- l'étude et la constitution du domaine classé de l'Etat et de son déclassement ;

- l'élaboration des instruments législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune en collaboration avec les départements ministériels concernés ;

- l'application des textes législatifs et réglementaires en matière de forêts et de faune dans le domaine protégé de l'Etat en collaboration avec les départements ministériels concernés ;

- l'assistance aux personnes publiques et privées pour la reconstitution du couvert végétal, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement ;

- la conception et le contrôle de l'exécution des travaux relatifs à la conservation des eaux et à la restauration des sols en collaboration avec les services techniques spécialisés ;

- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 37.- La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles comprend :

- le Service des Etudes, Synthèse et Evaluation ,
- le Service du Suivi de la Gestion des Plantations et des Forêts Naturelles,
- le Service du Suivi de la Gestion de la Faune,
- le Service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

La Direction des Forêts et des Ressources Naturelles comprend en outre le Centre National de Télédétection (CENATEL).

Section 3 - De la Direction de l'Agriculture

Art. 38.- La Direction de l'Agriculture a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de production végétale et de veiller à son application.

Elle assure en outre le Secrétariat permanent du Comité National de la Campagne Mondiale contre la Faim et abrite les points focaux des institutions internationales spécialisées en matière agricole.

Ses attributions comprennent :

- la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions végétales et le suivi de leur mise en place ;
- la protection phytosanitaire ;
- les propositions de politique agricole et d'objectifs à atteindre dans le domaine des productions végétales ;
- la promotion de la production agricole nationale ;
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production ;
- le suivi de l'évolution des productions végétales, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, économique que commercial, et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- le concours à la définition de la politique nationale en matière de production de semences et plants et le suivi de sa mise en œuvre ;
- la production des semences de base à partir des variétés mises au point par l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAB), la coordination des actions et l'appui technique aux structures et personnes impliquées dans la production de semences certifiées ;
- l'organisation de la journée Mondiale de l'Alimentation, des foires et concours agricoles en rapport avec les autres structures impliquées ;
- le contrôle sanitaire des végétaux et des produits végétaux et le contrôle de la qualité des intrants agricoles ;
- la participation, en rapport avec les structures habilitées, à la conception, à la production et à la diffusion de documents écrits, filmés ou sonores relatifs à la vulgarisation agricole ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 39.- La Direction de l'Agriculture comprend :

- le service de la Promotion et du Suivi de la Production et des filières Agricoles,

- le service de Semences et Plants,
- le service de l'Information Rurale,
- le service de la Protection des Végétaux et du Contrôle Phytosanitaire,
- le service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

Section 4 - De la Direction des Pêches

Art. 40.- La Direction des Pêches a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de productions halieutiques et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- la détermination des conditions technico-économiques d'un développement durable des productions halieutiques ;
- le suivi de l'évolution des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, économique que commercial, et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- les propositions de politique agricole et d'objectifs à atteindre dans le domaine des productions halieutiques ;
- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production halieutique ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en application des textes législatifs et réglementaires en matière de pêches en collaboration avec les départements ministériels concernés ;
- la promotion d'un développement durable de la pêche artisanale ;
- la promotion de l'aquaculture ;
- le contrôle des denrées d'origine halieutique
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 41.- La Direction des Pêches comprend :

- le service de la Pêche Maritime,
- le service de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture,
- le service du Contrôle et du Suivi des produits et des filières halieutiques,
- le service de Suivi-Evaluation,
- le service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

Section 5 - De la Direction de l'Elevage

Art. 42.- La Direction de l'Elevage a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de productions animales et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- la détermination des conditions technico-économiques de développement des productions animales, le suivi de leur mise en place, la protection sanitaire des élevages et le contrôle vétérinaire ;
- le suivi de l'évolution du cheptel et des productions, la détermination des facteurs et des mécanismes commandant cette évolution aussi bien au plan technique, économique que commercial et l'étude des mesures propres à les dynamiser ;
- les propositions de politique agricole et d'objectifs à atteindre dans le domaine des productions animales ;

- le suivi de la mise en place des moyens de production et l'application des mesures de politique agricole prévues pour la réalisation des objectifs de production ;
- la surveillance de la protection sanitaire des animaux et le contrôle des denrées d'origine animale et des facteurs de production (aliments de bétail, produits vétérinaires et autres intrants...);
- la contribution à l'amélioration et à la gestion des parcours du bétail ;
- l'appui à l'intensification des systèmes de production animale ;
- la promotion des filières animales ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 43.- La Direction de l'Elevage comprend :

- le service d'Appui au Développement des productions et des filières animales,
- le service de Santé Animale,
- le service de Contrôle des Denrées Animales et Aliments de Bétail,
- le service Administratif et Financier.
- un secrétariat.

Section 6 - De la Direction du Génie Rural

Art. 44.- La Direction du Génie Rural a pour missions de définir la politique de l'Etat dans les domaines de l'aménagement rural et de l'équipement rural et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- l'élaboration des programmes nationaux de Génie Rural ;
- la détermination des équipements et des conditions techniques optimales de valorisation durable des ressources naturelles dans les domaines des aménagements hydroagricoles, de l'hydraulique villageoise, de la mécanisation agricole, des technologies appropriées, de l'habitat rural, de la desserte rurale et de l'électrification rurale ;
- le suivi et le contrôle des programmes de maîtrise de l'eau à des fins agricoles, pastorales et halieutiques, de mécanisation agricole et technologies appropriées, d'habitat rural et de desserte rurale ;
- la définition des normes techniques et des modèles aidant à l'étude et à la réalisation des aménagements et équipements ruraux ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des plans d'équipement du territoire ;
- la contribution à la promotion d'entreprises d'études et de travaux ruraux ;
- l'expérimentation et la mise en œuvre des actions dans les domaines de l'hydraulique rurale, du machinisme agricole, de l'utilisation de l'énergie à des fins agricoles, de l'habitat rural et de la desserte rurale ;
- la gestion de la banque de données sur les équipements de base en milieu rural ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 45.- La Direction du Génie Rural comprend :

- le Service des Constructions et Dessertes Rurales,
- le Service des Aménagements Hydroagricoles,
- le Service de Mécanisation et Technologies Appropriées,
- le Service Suivi-Evaluation,
- le Service Administratif et Financier,
- un Secrétariat.

Elle dispose en outre d'une cellule bas-fonds.

Section 7 - De la Direction de la Promotion et de la Législation Rurales

Art. 46.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de promotion des sociétés coopératives, des groupements économiques d'initiative commune et autres institutions rurales, des activités des jeunes ruraux et des femmes rurales et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- la préparation des éléments nécessaires à l'élaboration ou à la mise à jour de la législation foncière rurale ;
- la vulgarisation et le suivi de la mise en œuvre de la législation foncière rurale ;
- la promotion, le suivi et l'analyse de l'évolution des sociétés coopératives, des organisations paysannes et de leurs unions, les propositions de mesures politiques, juridiques, sociales et économiques favorisant leur développement, la diversification de leurs activités et leur extension en vue d'une meilleure organisation de la production agricole en amont comme en aval ;
- l'étude des conditions de vie et de travail des jeunes ruraux et des femmes rurales et la proposition de mesures de tous ordres favorisant la promotion et le développement de leurs activités économiques ainsi que l'amélioration de leur condition sociale ;
- l'élaboration de propositions favorables à la création d'exploitations agricoles et d'activités rurales, en rapport avec les productions agricoles, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes ruraux ;
- la participation à la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage, des Pêches et des Ressources Naturelles ;
- la diffusion et la circulation de l'information entre le Ministère et les organisations professionnelles ainsi que la concertation entre eux sur l'élaboration de politiques agricoles et la définition de leurs conditions de mise en œuvre ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 47.- La Direction de la Promotion et de la Législation Rurales comprend :

- le Service de la Promotion des Sociétés Coopératives, Organisations Paysannes et des Entreprises Rurales,
- le Service de la Promotion des Jeunes Ruraux,
- le Service de la Promotion des Activités Féminines Rurales,
- le Service des Affaires Foncières et de la Législation Rurale,
- le Service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

Section 8 - De la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée

Art. 48.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière d'alimentation et de nutrition et de veiller à son application.

Elle assure en outre le secrétariat Permanent de la Commission Nationale du Codex Alimentarius et du Comité National pour l'Alimentation et la Nutrition (CNAN) et abrite le point focal de la Conférence Internationale sur la Nutrition (CIN) et le Sommet

- l'appréciation et l'analyse de l'état nutritionnel des populations ;
- l'information, la formation et l'éducation alimentaire et nutritionnelle des populations ;
- la participation à la mise au point et à la vulgarisation des techniques de valorisation des produits alimentaires localement disponibles ;
- la centralisation et la diffusion des informations sur l'alimentation et la nutrition ;
- la promotion de l'utilisation des produits du petit élevage et de l'horticulture pour améliorer la qualité nutritionnelle de l'alimentation des ménages ;
- la mise à jour, en collaboration avec d'autres structures compétentes, de la carte alimentaire et nutritionnelle du Bénin ;
- l'intégration dans les politiques et programmes de développement des objectifs et des considérations d'ordre nutritionnel ;
- le suivi de l'application des normes du codex alimentarius ;
- la promotion de l'hygiène alimentaire et nutritionnelle en collaboration avec les structures compétentes ;
- l'analyse, le contrôle et la certification des denrées alimentaires en collaboration avec les structures compétentes ;
- la coordination au plan national des activités se rapportant à l'alimentation et à la nutrition ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 49.- La Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée comprend :

- le Service de Programmation Alimentaire et Nutritionnelle,
- le Service de la Formation, de l'Education Nutritionnelle et de la Documentation,
- le Service de la Qualité, des Analyses et de la Législation Alimentaire,
- le Service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

Elle dispose en outre de deux centres horticoles et nutritionnels à Quando et Pabégou.

Section 9 De la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles

Art. 50.- La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles a pour missions de définir la politique de l'Etat en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits et de veiller à son application.

Ses attributions comprennent :

- la promotion de la qualité des produits agricoles d'origine végétale à tous les stades ;
- la contribution à l'intégration des considérations et des objectifs liés à la qualité et au conditionnement des produits agricoles dans les politiques et programmes de développement ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, à tous les stades, des plans

tribuent à la qualité et à l'hygiène du produit final, brut ou transformé ;

- la participation à l'élaboration des normes de production agricole et au contrôle du respect de celles-ci ;
- la normalisation des produits agricoles et de leur conditionnement ;
- la vulgarisation, auprès de tous les acteurs concernés, des techniques d'amélioration de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;
- la vulgarisation de la réglementation et de la normalisation ainsi que le contrôle de leur application dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des semences et plants et de tous autres produits agricoles d'origine végétale ;
- le contrôle de la qualité de la production, des conditions de transport, du conditionnement des stocks et des produits agricoles à l'exportation et à l'importation ;
- la collecte ou la production des statistiques et des informations relatives aux productions et aux stocks à l'importation et à l'exportation ;
- la coordination au plan national des activités se rapportant à la qualité et au conditionnement des produits agricoles ;
- la participation au suivi des marchés nationaux, régionaux, internationaux et à l'exécution des enquêtes mercuriales ;
- l'élaboration de rapports périodiques.

Art. 51.- La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles comprend :

- le Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement,
- le Service de Contrôle et de Certification des produits,
- le Service d'Analyse des produits,
- le Service de Suivi-Evaluation,
- le Service Administratif et Financier,
- un secrétariat.

CHAPITRE VII

Des Organismes, Sociétés et Offices Sous-Tutelle

Art. 52.- Les organismes, sociétés et offices sous-tutelle du Ministère sont les suivants :

- les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER),
- l'Office National de Stabilisation et de Soutien des Prix des Produits Agricoles (ONS),
- l'Office National du Bois (ONAB),
- la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA),
- l'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin (INRAP),
- l'Office National d'Appui à la Sécurité Alimentaire (ONASA),
- le Centre National de Gestion des Réserves de Faune

Art. 53.- Les attributions et le fonctionnement des organismes, des sociétés et offices sous-tutelle sont ceux prévus par leurs statuts ou par les textes législatifs ou réglementaires les régissant.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 54.- Il est créé, sous la présidence du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, un Comité de Direction à caractère consultatif composé du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Secrétaire Général, du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, des Conseillers Techniques, des Directeurs Centraux, des Directeurs Techniques Nationaux et des Directeurs Généraux des Organismes, des Sociétés et Offices sous-tutelle et de deux représentants élus du personnel.

Ce comité est élargi, chaque fois que de besoin, à toute personne dont la présence est jugée utile par le Ministre.

Art. 55.- Il est institué, sous la présidence de chaque Directeur Central, Directeur Technique National, Directeur Général, un Comité de Direction à caractère consultatif comprenant :

- les Directeurs ou les Chefs de Service,
- un Représentant élu du Personnel.

Ce comité peut être élargi à toute personne dont la présence est jugée utile par le Directeur Central, le Directeur Technique National ou le Directeur Général.

Art. 56.- Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sur proposition du Directeur.

Art. 57.- Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif. Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche peut, sur proposition du Directeur concerné, créer d'autres services ou en supprimer en fonction des nécessités de son Département.

Art. 58.- Il est placé auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche un délégué du contrôleur financier nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il exerce un contrôle à priori sur tout acte ayant une incidence financière sur le budget national.

Il a pour mission également de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au Budget du Ministère.

Il veille enfin au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

Art. 59.- Les Directeurs Centraux, les Directeurs Techniques Nationaux, les Directeurs Généraux des Offices, entreprises publiques et semi-publiques sous-tutelle et les Directeurs Généraux des CAR-DER sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche parmi les cadres A1.

Ils peuvent être assistés d'un adjoint nommé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 60.- L'organisation, la composition, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat Général, de la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne, des Directions Centrales, des Directions Techniques nationales et des organismes, sociétés et offices sous-tutelle seront fixés par Arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Art. 61.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°97-279 du 11 juin 1997, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 8 septembre 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

*Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,*

Bruno AMOUSSOU.-

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,*

Théophile NATA.-

*Le Ministre des Finances
et de l'Economie,*

Abdoulaye BIO TCHANE.-